



# Règlement des cimetières de la commune d'Enchastrayes

# SOMMAIRE

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<u>Article 01</u> : Désignation des cimetières .....	page 5
<u>Article 02</u> : Droit à l'inhumation .....	page 5
<u>Article 03</u> : Affectation des terrains.....	page 6
<u>Article 04</u> : Choix de l'emplacement .....	page 6
<u>Article 05</u> : Localisation des sépultures.....	page 6

## II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

<u>Article 06</u> : Gestion du cimetière.....	page6
<u>Article 07</u> : Missions du personnel affecté dans le cimetière.....	page6
<u>Article 08</u> : Horaires du cimetière .....	page7
<u>Article 09</u> : Fréquentation du cimetière .....	page7
<u>Article 10</u> : Comportement dans le cimetière.....	page7
<u>Article 11</u> : Troubles à l'ordre public .....	page7
<u>Article 12</u> : Responsabilités .....	page8
<u>Article 13</u> : Circulation et stationnement.....	page9
<u>Article 14</u> : Personnes à mobilité réduite.....	page9

## III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

### Section 1 - Dispositions générales

<u>Article 15</u> : Autorisation .....	page9
<u>Article 16</u> : Période et horaires des inhumations .....	page9
<u>Article 17</u> : Contrôle à l'arrivée d'un convoi funéraire.....	page10
<u>Article 18</u> : Opérations préalables aux inhumations .....	page10
<u>Article 19</u> : Cercueils hermétiques .....	page10
<u>Article 20</u> : Inhumation d'enfant sans vie .....	page10
<u>Article 21</u> : Inhumation dans une propriété privée.....	page10
<u>Article 22</u> : Articles funéraires .....	page10

### Section 2 - Inhumations en terrain commun

<u>Article 23</u> : Mise à disposition .....	page11
<u>Article 24</u> : Catastrophe ou calamité.....	page11
<u>Article 25</u> : Inhumation des personnes dépourvues de famille et/ou de ressources suffisantes.....	page11

### Section 3 - Inhumations en terrains concédés

<u>Article 26</u> : Attributions.....	page12
<u>Article 27</u> : Tarifs des concessions .....	page12
<u>Article 28</u> : Droits et obligations du concessionnaire.....	page12

<u>Article 29</u> : Type de concessions .....	page12
<u>Article 30</u> : Catégories de concession.....	page13
<u>Article 31</u> : Passages inter concessions.....	page13
<u>Article 32</u> : Creusement des fosses.....	page13
<u>Article 33</u> : Concession pleine terre (sans caveau) .....	page13
<u>Article 34</u> : Concession pour construction de caveau.....	page13

#### Section 4 - Transmission de la concession

<u>Article 35</u> : Donation entre vifs.....	page14
<u>Article 36</u> : Transmission par voie testamentaire.....	page14
<u>Article 37</u> : Transmission après le décès du titulaire sans testament .....	page14
<u>Article 38</u> : Renouvellement des concessions à durée déterminée.....	page14
<u>Article 39</u> : Conversion des concessions à durée déterminée.....	page14
<u>Article 40</u> : Rétrocession .....	page14

#### IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE

<u>Article 41</u> : Conditions.....	page15
<u>Article 42</u> : Délai .....	page15
<u>Article 43</u> : Autorisation .....	page15
<u>Article 44</u> : Durée .....	page15
<u>Article 45</u> : Registre des entrées et sorties.....	page15

#### V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNÉRAIRES ET À LA DESTINATION DES CENDRES

<u>Article 46</u> : Statut des cendres.....	page 15
<u>Article 47</u> : Autorisations municipales préalables.....	page 16
<u>Article 48</u> : Inhumation en columbarium.....	page 16
<u>Article 49</u> : Inhumation d'une urne dans une concession concédée.....	page 16
<u>Article 50</u> : Scellement d'une urne sur un caveau ou un monument.....	page 16
<u>Article 51</u> : Dispersion des cendres au jardin du Souvenir.....	page 16
<u>Article 52</u> : Dispersion en pleine nature .....	page 16

#### VI - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

<u>Article 53</u> : Permis d'exhumer .....	page16
<u>Article 54</u> : demande d'exhumation .....	page17
<u>Article 55</u> : Conditions d'exécution.....	page17
<u>Article 56</u> : Surveillance des opérations.....	page17
<u>Article 57</u> : Recueil des restes mortels.....	page17
<u>Article 58</u> : Exhumations sur requête des.....	page17
<u>Article 59</u> : Réunion ou réduction de corps.....	page18
<u>Article 60</u> : Ossuaire .....	page18

## VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX, CAVEAUX ET MONUMENTS

<u>Article 61</u> : Conditions préalables à l'exécution des travaux .....	page18
<u>Article 62</u> : Périodes et horaires des travaux.....	page18
<u>Article 63</u> : Construction de caveaux et de monuments.....	page18
<u>Article 64</u> : Pose de monuments.....	page18
<u>Article 65</u> : Monuments menaçant ruine.....	page19
<u>Article 66</u> : Stèles.....	page19
<u>Article 67</u> : Semelles de propreté.....	page19
<u>Article 68</u> : Inscriptions.....	page20
<u>Article 69</u> : Arbres et végétaux.....	page20
<u>Article 70</u> : Obligations des entrepreneurs.....	page20
<u>Article 71</u> : Accès aux concessions.....	page20
<u>Article 72</u> : Constat avant et après travaux.....	page21
<u>Article 73</u> : Contrôle des travaux et conformité.....	page21
<u>Article 74</u> : Outils de levage et engins de travaux.....	page21
<u>Article 75</u> : Interdictions.....	page21
<u>Article 76</u> : Comblement des excavations.....	page21
<u>Article 77</u> : Protection des travaux.....	page21
<u>Article 78</u> : Enlèvement du matériel.....	page22
<u>Article 79</u> : Propreté.....	page22
<u>Article 80</u> : Nettoyage.....	page22
<u>Article 81</u> : Vidage des fosses et caveaux.....	page22
<u>Article 82</u> : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	page22
<u>Article 83</u> : Constructions gênantes.....	page22
<u>Article 84</u> : Nettoyage.....	page23
<u>Article 85</u> : Vidage des fosses et caveaux.....	page23
<u>Article 86</u> : Dépose de monuments ou pierres tumulaires.....	page23
<u>Article 87</u> : Constructions gênantes.....	page23

## IX - DISPOSITION RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

<u>Article 88</u> : Exécution du règlement du cimetière .....	page23
---	--------

## I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : DÉSIGNATION DU CIMETIÈRE

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes :

- le cimetière d'Enchastrayes situé au droit de la mairie
- le cimetière de la Conche situé au hameau de la Conche
- le cimetière de l'Aupillon situé au hameau de l'Aupillon

### Article 2 : DROIT À L'INHUMATION

Conformément à l'article L2223-3 du Code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due :

L'inhumation dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal des personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

### **Article 3 : AFFECTATION DES TERRAINS**

Les terrains communs (non concédés) : ils sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable.

Les terrains concédés : ils servent pour la fondation de sépultures privées (individuelle, collective ou familiale) et sont attribués pour 15, 30 ou 50 ans.

Les columbariums : les cases sont attribuées pour 15 ans.

Un jardin du souvenir situé à côté du columbarium sera réalisé ultérieurement par la commune. Il sera destiné à recevoir les cendres des corps crématisés.

### **Article 4 : CHOIX DE L'EMPLACEMENT**

Les emplacements sont attribués par les services communaux en fonction des disponibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

### **Article 5 : LOCALISATION DES SÉPULTURES**

Les cimetières communaux sont aménagés en divisions. La division se répartit en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture recevra un numéro d'identification par rapport aux divisions, et lignes auxquelles elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- le cimetière ;
- le numéro.

## **II - MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE**

### **Article 6 : GESTION DES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE D'ENCHASTRAYES**

Elle est placée sous l'autorité du service administratif pour :

La gestion administrative, l'attribution, le renouvellement et la reprise des concessions, les opérations d'inhumation ou d'exhumation en lien avec les opérateurs de pompes funèbres, les autorisations spéciales d'entrée en véhicule dans le cimetière, la construction de caveaux ou les travaux sur les concessions.

### **Article 7 : MISSIONS DU PERSONNEL AFFECTÉ DANS LE CIMETIÈRE**

Il exerce sous l'autorité du Maire une surveillance générale et constante sur toutes les parties du cimetière.

Il veille à l'application du présent règlement.

Il est chargé de :

- l'ouverture et de la fermeture quotidienne des portes aux heures fixées par le règlement ;
- l'accueil des entreprises aux heures d'ouverture ;
- la vérification des autorisations de travaux délivrées pour toute intervention à l'intérieur du cimetière ;
- l'établissement de constats avant et après toute intervention sur les concessions ;
- l'entretien des allées et des espaces verts publics du cimetière ;
- la Police des cortèges funèbres ;
- la tenue des registres prévus par la législation ;
- la vérification des autorisations pour l'entrée des véhicules à l'intérieur du cimetière ;
- la surveillance de l'évolution des travaux en cours et de l'ensemble des constructions funéraires ;
- l'information par l'administration municipale de tout problème ou anomalie constatée.

#### **Article 8 : HORAIRES DU CIMETIÈRE**

Le cimetière est ouvert au public du lundi au dimanche :

= > de 8 h 30 à 17 h 00

Les horaires font l'objet d'un affichage à l'entrée du cimetière.

#### **Article 09: FRÉQUENTATION DU CIMETIÈRE**

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec décence et respect.

L'entrée est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux marchands ambulants
- aux personnes qui ne seraient pas vêtues décentement ;
- aux personnes dont le comportement serait susceptible de troubler l'ordre public ou de porter atteinte au respect des défunts ;
- aux enfants non accompagnés ;
- aux animaux même tenus en laisse, sauf aux chiens guides de personnes non ou mal voyantes.

#### **Article 10 : COMPORTEMENT DANS LE CIMETIÈRE**

Il est formellement interdit :

- de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux ;
- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces aussi bien à l'intérieur que sur les murs extérieurs du cimetière ;

- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des manifestations bruyantes (gris, etc) ;
- de jouer, boire ou manger ;
- d'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les clôtures et murs d'enceinte du cimetière ;
- de détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations ;
- de grimper sur les tombes ou monuments funéraires ;
- d'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les concessions ;
- de jeter des détritrus en dehors des bacs destinés à les recevoir ;
- de photographier ou filmer sans autorisation de l'administration municipale ;
- lors de l'entretien des monuments par les concessionnaires, de rejeter sur les monuments voisins ou espaces communs les détritrus, branches et autres végétaux ;
- de sortir des objets provenant d'une sépulture sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration ;
- de faire des offres de service ou remettre des cartes commerciales et prospectus aux visiteurs ;

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux marbriers, entrepreneurs et personnels municipaux

#### **Article 11 : TROUBLES À L'ORDRE PUBLIC**

Dans tous les cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, la commune se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne responsable de ces troubles.

Il pourrait être également procédé à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

#### **Article 12 : RESPONSABILITÉS**

1/ La commune d'Enchastrayes ne pourra être rendue responsable :

- des déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires au préjudice des familles pendant ou en dehors des heures d'ouvertures du cimetière ;
- des erreurs ou empiétements sur les emplacements voisins résultant de travaux exécutés par les concessionnaires ou par les entreprises ;
- des dégâts ou déstabilisations des monuments, stèles ou caveaux provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions immédiatement voisines. Le concessionnaire doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisantes.

2/ En cas de dégâts sur les sépultures voisines :

si par suite de travaux ou par défaut d'entretien d'une concession, des dégradations sont occasionnées aux sépultures voisines, un constat sera dressé par les services municipaux. Copie en sera adressée au concessionnaire victime de dommages afin qu'il puisse le cas échéant obtenir réparation auprès du responsable. Le concessionnaire est responsable de tout dégât matériel ou

dommage corporel que pourrait provoquer un caveau, un monument a fait placer sur le terrain. Il est également responsable des travaux qu'il effectue ou fait exécuter sur sa concession.

3/ Accès aux fosses, caveaux et ossuaires :

il est formellement interdit sauf au personnel municipal ou au personnel d'entreprises privées appelé à travailler au cimetière. En cas d'infraction, la responsabilité de la commune d'Enchastrayes ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites engagées contre eux pour délits de profanation ou violation de sépultures, déplacement de cercueil, vol, etc.

### **Article 13 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, motocyclette, bicyclette, skate, etc.) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules des services techniques municipaux;
- des véhicules employés par les entrepreneurs et graveurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux à la condition d'être munis de l'autorisation de travaux prévue à l'article 15 du présent règlement ;
- des véhicules de personnes à mobilité réduite munies d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie.

Les conducteurs de ces véhicules doivent prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des allées bénéficiant d'un enherbement.

### **Article 14 : PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Des autorisations spéciales et personnelles peuvent être accordées aux personnes à mobilité réduite pour circuler en voiture à l'intérieur du cimetière, sur présentation d'un certificat médical ou d'une carte d'invalidité.

Toute utilisation d'une autorisation spéciale par une personne autre que le bénéficiaire donnera lieu à sa suppression immédiate.

## **III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

### **Section 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 15 : AUTORISATION**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produite une autorisation délivrée par Monsieur le Maire d'Enchastrayes. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, l'heure

et le jour de son décès, le jour et l'heure de son inhumation, l'emplacement de la concession ainsi que le nom de l'opérateur funéraire en charge des opérations.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code pénal.

L'inhumation d'animaux est strictement interdite même après crémation.

### **Article 16 : PÉRIODE ET HORAIRES DES INHUMATIONS**

Les inhumations ont lieu pendant les horaires d'ouverture du cimetière.

Le dernier convoi funéraire prévu pour une inhumation doit être présent à l'entrée du cimetière une heure avant l'heure de fermeture du cimetière.

### **Article 17 : CONTRÔLE À L'ARRIVÉE D'UN CONVOI FUNÉRAIRE**

Les convois s'arrêtent devant la porte principale du cimetière munit de l'autorisation d'inhumation. Les agents communaux accompagnent le convoi sur le lieu d'inhumation et contrôlent le déroulement des opérations notamment la remise en état des lieux après l'inhumation.

### **Article 18 : OPÉRATIONS PRÉALABLES AUX INHUMATIONS**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à son ouverture au moins 6 heures et au maximum 24 heures avant l'inhumation afin de réaliser au besoin, un travail de maçonnerie.

Les ouvertures de caveaux ne peuvent avoir lieu les dimanches et jours fériés.

Dans l'éventualité de présence d'eau à l'intérieur d'un caveau, l'assèchement est effectué préalablement à la charge de la famille, conformément à l'article 89 du présent règlement.

Pour une inhumation en pleine terre, il est recommandé de creuser la concession 48 heures avant, pour pouvoir éviter tout retard d'inhumation (concession totalement occupée, rocher, eau, etc.).

La sépulture ne doit demeurer ouverte en aucun cas. Elle doit être sécurisée et recouverte par un matériau solide jusqu'à l'arrivée du convoi funéraire.

### **Article 19 : CERCUEILS HERMÉTIQUES**

Pour les inhumations en terrain commun, les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits.

### **Article 20 : INHUMATION D'ENFANT NÉ SANS VIE**

Lorsqu'un acte d'État Civil ne peut être dressé, l'administration autorise l'inhumation en concession ou en terrain commun à la demande des parents et sur présentation du certificat médical d'accouchement.

### **Article 21 : INHUMATION DANS UNE PROPRIÉTÉ PRIVÉE (CORPS OU URNE)**

Elle est soumise à une autorisation du Préfet qui peut être amené à demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La propriété doit être située hors de l'enceinte des villes et des bourgs arrêtés préfectoraux. L'avis de l'hydrogéologue n'est pas nécessaire s'il s'agit de l'inhumation d'une urne funéraire.

Cette inhumation crée une servitude perpétuelle sur le terrain.

## **Article 22** : ARTICLES FUNÉRAIRES

Les signes funéraires placés sur les tombes (terres communes ou concédées) ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement attribué.

## **Section 2 - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 23** : MISE À DISPOSITION

Les emplacements disponibles sont mis à disposition des familles pour une durée de 5 ans sans tacite reconduction.

Les familles ne peuvent se prévaloir d'une autre durée même si la sépulture n'a pas été relevée à l'issue du délai de 5 ans.

Les emplacements sont identifiés par un numéro. Les familles peuvent déposer des fleurs ou objets funéraires dans la stricte limite de l'emplacement mis à disposition.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans laisser d'emplacement vide.

Après une période de 5 ans, les corps pourront être exhumés et déposés à perpétuité dans l'ossuaire communal.

### **Article 24** : CATASTROPHE OU CALAMITÉ

En cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, Monsieur le Maire peut prescrire par arrêté, les inhumations en tranchées pendant une période déterminée.

Ces inhumations sont effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées ont une profondeur de 1,50 m et les cercueils sont espacés de 0,20 m

### **Article 25** : INHUMATION DES PERSONNES DÉPOURVUES DE FAMILLE ET/OU DE RESSOURCES SUFFISANTES

Monsieur le Maire a obligation de pourvoir à l'inhumation de toute personne décédée sur le territoire de sa commune en l'absence de famille et/ou dont les ressources sont insuffisantes. L'indigence est constatée par Monsieur le Maire après enquête sociale.

Les sommes engagées par la commune peuvent être recouvrées ultérieurement auprès des héritiers.

Ces inhumations ont lieu en terrain commun.

## Section 3 - INHUMATIONS EN TERRAINS CONCÉDÉS

### Article 26 : ATTRIBUTIONS

Les familles désirant obtenir une case de columbarium, ou une concession funéraire dans les cimetières de la commune doivent s'adresser au service administratif de la Mairie.

Les personnes désignées par l'article 3 du présent règlement ont le droit de bénéficier d'une concession, ou d'une case au columbarium.

### Article 27 : TARIFS DES CONCESSIONS

Dès signature de sa demande, le concessionnaire doit s'acquitter en une seule fois des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

### Article 28 : DROITS ET OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Un contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. De ce fait :

- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ;
- il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans le cimetière ;
- le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, de conservation, de solidité et entretenir les ouvrages et aménagements réalisés ;
- toute intervention sur les concessions (aménagement, travaux, etc.) est soumise à autorisation préalable de l'administration municipale ;
- les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits, en prouvant leurs liens de parenté ;
- il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de procéder au renouvellement de la concession à la date d'échéance. A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans, la concession fait retour d'office à ta commune, le non renouvellement valant abandon de tous les droits ;
- le concessionnaire ou ses héritiers ne peuvent accéder à leur concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### Article 29 : TYPE DE CONCESSIONS

Il existe trois catégories de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à la seule inhumation du concessionnaire, aucune autre personne ne pourra y être inhumée.
- Concession collective : le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture), désigne dans le contrat de concession les personnes qui y seront inhumées, aucune autre personne ne pourra l'être.
- Concession familiale : elle a vocation à recevoir outre le corps du concessionnaire initial, ceux de son conjoint, de ses ascendants, descendants et leurs conjoints non divorcés, ni séparés, ni remariés, alliés, enfants adoptifs. Sauf dispositions contraires, le fondateur de la

sépulture a pleine jouissance de sa concession et peut donc exister pour certains membres de sa famille.

### **Article 30** ; CATÉGORIES DE CONCESSIONS

Les familles peuvent acquérir des concessions d'une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans, qu'il s'agisse de terrains, ou de cases de columbarium.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées à Enchastrayes.

Les concessions perpétuelles existantes conservent leur statut.

### **Article 31** : PASSAGES INTER CONCESSIONS (ENTRE-TOMBES)

Lors de l'acquisition en terrain libre, un espace sera maintenu autour de chaque emplacement. Ces séparations entre les concessions relèvent du domaine public et doivent permettre le passage en toute sécurité autour de chaque emplacement.

Aucun objet, ni plantation ne doit être déposé sur ce passage (jardinière, etc.).

En conséquence, le propriétaire de 2 concessions contigües ne peut les réunir qu'à la condition d'acquitter le montant correspondant à la surface des 2 terrains entre tombes incluses.

### **Article 32** : CREUSEMENT DES FOSSES

Pour les concessions pleine terre la profondeur maximale est de 2,5 mètres. Pour les concessions ayant pour finalité la construction d'un caveau, la profondeur maximale est de 2 mètres.

### **Article 33** : CONCESSION PLEINE TERRE (SANS CAVEAU)

La longueur de chaque emplacement est de 2,5 m et soit de 1 m de large pour une concession de 2,5 m<sup>2</sup>, soit de 2 m de large pour une concession de 5 m<sup>2</sup>.

Il s'agit de creuser une fosse à même la terre. Chaque concession est limitée à 2 ou 6 inhumations suivant le type de concession.

La première inhumation doit avoir lieu à la profondeur la plus importante pour éviter des exhumations ultérieures. Les fosses devront être exécutées selon les règles de l'art, convenablement étayées et entourées de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Le remblaiement des fosses doit se faire immédiatement après l'inhumation sans interruption.

L'évacuation immédiate du supplément de terre est effectuée par l'opérateur funéraire.

Les cercueils doivent toujours être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

### **Article 34** : CONCESSION POUR CONSTRUCTION DE CAVEAU

La construction d'un caveau doit faire l'objet d'une autorisation préalable de travaux. L'entreprise retenue par le concessionnaire pour l'exécution des travaux doit se conformer aux prescriptions prévues dans le présent règlement.

## Section 4 : TRANSMISSION DE LA CONCESSION

### Article 35 : DONATION ENTRE VIFS

Elle ne peut être faite que par le titulaire initial, de son vivant :

- à un tiers si la concession n'a pas été utilisée (aucune inhumation) ;
- à un membre de sa famille (même s'il n'est pas héritier) si elle a déjà été utilisée.

Pour éviter tout risque de conflits ultérieurs, la donation faite entre vifs à titre gratuit doit obligatoirement revêtir la forme d'un acte passé devant notaire, dont copie certifiée est déposée en Mairie et donne lieu à un acte de substitution du nouveau contractant à l'ancien.

### Article 36 : TRANSMISSION PAR VOIE TESTAMENTAIRE

Les héritiers testamentaires doivent produire une expédition ou un extrait du testament enregistré devant notaire reproduisant les clauses relatives à la concession, un legs universel n'incluant pas une concession funéraire.

### Article 37 : TRANSMISSION APRÈS LE DÉCÈS DU TITULAIRE SANS TESTAMENT

Dans l'hypothèse où le fondateur d'une concession funéraire décède sans testament, contrairement aux règles générales de la dévolution successorale, une indivision perpétuelle entre les héritiers de sang s'instaure. Ceux-ci ont le droit de renouveler la concession et d'y être inhumés (sauf pour les concessions individuelles ou collectives limitées aux inhumations des personnes désignées dans le titre par le titulaire initial).

### Article 38 : RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses successeurs.

Le renouvellement est effectué au tarif en vigueur au jour de la date d'échéance.

A défaut de renouvellement dans les 2 ans qui suivent, les concessions sont reprises par la commune.

Une concession ne peut faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune ont été exécutés.

### Article 39 : CONVERSION DES CONCESSIONS À DURÉE DÉTERMINÉE

Les concessions peuvent être converties sur place en concessions de plus longue durée. Cette conversion s'effectue au tarif en vigueur au jour de la transaction.

Cette redevance est minorée en fonction du prorata des années restant à courir sur la durée initiale de la concession.

### Article 40 : RÉTROCESSION

Seul le concessionnaire initial (fondateur de la sépulture) peut être admis à rétrocéder sa concession à la commune avant échéance.

La demande de rétrocession induit l'abandon du titulaire de tous ses droits sur la concession.

La commune n'est nullement tenue d'accepter. Si elle accepte, la rétrocession ne peut se faire que si le terrain, caveau ou case est restitué(e) libre de tout corps.

Le remboursement n'est effectué que sur le prix du terrain calculé au prorata temporis (prix initial après déduction du prix correspondant à la période de possession de la concession).

Après le décès du titulaire la rétrocession ne peut plus être demandée par les héritiers, ceux-ci étant tenus de respecter les contrats passés par le fondateur de la sépulture.

## **IV DISPOSITIONS APPLICABLES AU CAVEAU PROVISOIRE**

### **Article 41 : CONDITIONS**

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement des cercueils dans les conditions suivantes :

- le lieu d'inhumation n'a pu être fixé ;
- une construction ou des travaux sont en cours sur la concession prévue ;
- aucune place n'est disponible dans la concession prévue ;
- une décision judiciaire est attendue en cas de conflit familial quant à l'organisation des funérailles ;

### **Article 42 : DÉLAI**

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès (sans compter les dimanches et les jours fériés) requiert un cercueil hermétique. A défaut, le cercueil doit être enfermé dans une enveloppe hermétique.

### **Article 43 : AUTORISATION**

La demande de dépôt doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, c'est-à-dire, le plus proche parent.

L'enlèvement du corps s'effectuera dans les formes et conditions applicables aux exhumations.

### **Article 44 : DURÉE**

La durée du séjour dans le caveau provisoire ne peut excéder 6 mois.

A défaut pour les familles de faire procéder à l'inhumation ou à la crémation à l'expiration de ce délai. Monsieur le Maire pourra faire inhumer le corps en terrain commun pour une période de 5 ans.

### **Article 45 : REGISTRE DES ENTRÉES ET SORTIES**

Un registre mentionnant l'identité des défunts, les dates et heures d'entrée et de sortie des corps, dont le dépôt a été autorisé, est tenu par la commune.

## **V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX URNES FUNÉRAIRES ET À LA DESTINATION DES CENDRES**

### **Article 46 : STATUT DES CENDRES**

Les cendres issues de la crémation sont assimilées au corps d'une personne décédée et bénéficient de la même protection juridique. Les urnes funéraires ne peuvent plus être conservées au domicile d'un particulier afin de prévenir leur dépôt dans les lieux inappropriés. L'exhumation de l'urne, la dispersion des cendres non autorisées ou le bris d'une urne sont des actes illicites passibles du Code pénal.

## **Article 47 : AUTORISATIONS MUNICIPALES PRÉALABLES**

Le scellement sur un monument funéraire, le dépôt dans une case de columbarium, l'inhumation dans une concession (pleine terre ou avec caveau) et la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir sont soumis à autorisation préalable à solliciter auprès de la commune.

## **Article 48 : INHUMATION EN COLUMBARIUM OU CAVURNE**

Les cases du columbarium d'une dimension de 40cm x 40cm permettent l'inhumation de 2 urnes. Elles sont concédées pour 15 ans aux tarifs fixés par délibération du Conseil municipal en vigueur au jour de l'attribution.

## **Article 49 : INHUMATION D'UNE URNE DANS UNE CONCESSION CONCÉDÉE**

Elle est soumise aux mêmes dispositions et autorisations que celle d'un corps.

## **Article 50 : SCELLEMENT D'UNE URNE SUR UN CAVEAU OU MONUMENT**

L'urne doit obligatoirement être scellée afin d'éviter le vol aussi bien de l'urne que des cendres qu'elle contient. La commune d'Enchastrayes ne peut être tenue responsable de tout incident qui pourrait survenir.

Le scellement des urnes en matériau fragile, comme le verre ou la porcelaine, n'est pas autorisé.

## **Article 51: DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR (lorsqu'il sera réalisé)**

Le jardin du Souvenir est le lieu de dispersion des cendres des corps incinérés. Il est interdit de marcher sur l'espace de dispersion. Les objets funéraires et plantations ne sont pas autorisés. Seules peuvent être déposées les gerbes ou fleurs en pot. Le personnel communal procédera à leur enlèvement dès fanaison.

Cet espace bénéficie d'un puits de cendres, ce qui interdit toute exhumation.

En aucun cas les cendres ne peuvent être dispersées sur une concession.

Les nom et prénom de la personne décédée ainsi que la date de décès doivent être inscrits sur le support réservé à cet effet. Les frais de gravure sont à la charge de la famille.

## **Article 52 : DISPERSION EN PLEINE NATURE (SAUF VOIES ET JARDINS PUBLICS)**

En cas de dispersion des cendres en pleine nature (domaine public non aménagé), la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles doit en faire la déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt.

Un registre mentionnant l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres est tenu en Mairie par le service administratif.

## **VI - REPRISE DES TERRAINS AFFECTÉS AUX SÉPULTURES**

### **Article 53 : REPRISE DES TERRAINS COMMUNS**

Les emplacements sont mis à disposition 5 ans à compter de la date d'inhumation. Passé ce délai, la commune peut en décider la reprise.

Un arrêté municipal fixe les modalités des reprises notamment leurs dates effectives, le délai accordé aux familles pour enlever les objets et signes funéraires et la destination des restes mortels.

Cet arrêté fait l'objet d'une publicité par voies d'affichage aux portes et d'insertion dans la presse locale.

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'Administration municipale fait procéder à ses frais, à l'enlèvement des signes funéraires et à l'exhumation des restes mortels qui seront déposés à l'ossuaire municipal.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviennent irrévocablement propriété de la ville.

#### **Article 54 : REPRISE DES CONCESSIONS (15, 30 ou 50 ANS)**

Ces concessions doivent faire l'objet d'un renouvellement à leur date d'échéance par le concessionnaire ou ses héritiers.

A défaut de renouvellement dans un délai de 2 ans à compter de leur date d'échéance, les concessions reviennent à la commune, le défaut de renouvellement valant abandon des droits des titulaires ou héritiers.

Aucune obligation légale préalable aux reprises de concessions (15, 30 ou 50 ans) n'est prévue par la loi.

Deux ans après la date d'échéance la concession non renouvelée et ses équipements deviennent de plein droit propriété de la commune qui procède à une nouvelle attribution.

#### **Article 55 : REPRISE DES CONCESSIONS EN ÉTAT D'ABANDON**

Lorsqu'après une période de 30 ans - à la condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu dans les 10 dernières années - une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager la procédure prévue par les textes en vigueur (Art. L2223-17 et suivants - Art. R2223-12 à R2223-23 du Code général des collectivités territoriales). A l'issue de cette procédure, les concessions déclarées abandonnées font retour à la Mairie.

La procédure de reprise s'applique également aux concessions cinquantenaires et aux concessions trentenaires renouvelées, à condition de respecter les deux délais cités ci-dessus (achat depuis plus de trente ans et absence d'inhumation depuis plus de dix ans).

Cette procédure, d'une durée de quatre ans, permet d'informer les familles de la nécessité d'intervenir sur les concessions abandonnées.

#### **Article 56 : DESTINATION DES RESTES MORTELS À L'ISSUE DES REPRISES**

Les restes mortels exhumés à l'occasion de reprises sont déposés à perpétuité à l'ossuaire dans des boîtes à ossements identifiées.

## **VII DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 57 : PERMIS D'EXHUMER**

Toute exhumation est soumise à autorisation du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Les exhumations peuvent être suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

#### **Article 58 : DEMANDE D'EXHUMATION**

La demande d'exhumation ne peut être formulée que par le plus proche parent du défunt. Il doit justifier de son état civil, de son domicile, de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande et attester qu'il n'existe aucun autre parent venant au même degré que lui avec le défunt.

A défaut, il doit obtenir l'accord écrit des autres parents. En cas de désaccord au sein des familles dont il a connaissance, le Maire doit surseoir à la demande dans l'attente d'une décision judiciaire.

Il appartient aux entreprises privées de pompes funèbres de s'assurer de la qualité de plus proche parent et de produire aux services communaux l'attestation indispensable prouvant cette qualité.

### **Article 59** : CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les dates et heures d'exhumation sont fixées par le Maire en tenant compte du souhait des familles. Les opérations d'exhumation doivent être effectuées du lundi au vendredi matin inclus (sauf jours fériés), en dehors de la présence du public.

### **Article 60** : SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS

Les exhumations avec ou sans réduction voire réunion de corps à la demande des familles requièrent la présence de :

- un parent ou un mandataire de la famille ;
- un représentant de la commune;

sauf, pour celles réalisées par la commune suite à la reprise administrative des concessions échues ou abandonnées.

Toutes les exhumations se déroulent sous la surveillance du personnel communal en charge du cimetière.

### **Article 61** : RECUEIL DES RESTES MORTELS

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que si 5 années se sont écoulées depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est alors placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

### **Article 62**: EXHUMATIONS SUR REQUÊTE DES AUTORITÉS JUDICIAIRES

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment.

Pour ces exhumations seules les mesures d'hygiène habituelles et la règle du déroulement des opérations hors public s'appliquent.

### **Article 63** : RÉUNION OU RÉDUCTION DE CORPS

La réunion et la réduction de corps dans les concessions permettent de dégager des places supplémentaires.

Elles ne peuvent être effectuées que 5 ans minimum après le décès des personnes concernées après autorisation du Maire à la demande des familles sauf si des dispositions contraires ont été prévues par le concessionnaire initial, fondateur de la concession.

Ces opérations s'effectuent dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 64** : OSSUAIRE

Il constitue la dernière demeure des restes mortels exhumés lors de la reprise des sépultures en terrains communs, des concessions non renouvelées dans le délai légal de 2 ans ou des concessions déclarées en état d'abandon à l'issue de la procédure de reprise prévue par les textes. L'affectation est définitive et perpétuelle.

Les noms des personnes dont les restes mortels ont été déposés dans un registre tenu à la disposition du public par le gardien du cimetière.

## VIII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX. CAVEAUX ET MONUMENTS

### Article 65 : CONDITIONS PRÉALABLES À L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

1/ Toute intervention sur une concession (travaux divers, scellement d'une urne sur un monument funéraire, construction d'un caveau, pose d'un monument, etc.) est soumise à l'autorisation préalable de l'administration municipale.

Une demande préalable doit être formulée par le concessionnaire, ses ayants-droit ou l'entreprise en charge de l'exécution des travaux.

La demande d'autorisation doit être déposée 10 jours avant le début des travaux (sauf en cas d'inhumation, ce délai étant ramené à 48h) dûment remplie précisant notamment la nature, la date et la durée des travaux.

Concernant la construction d'un caveau ou d'un monument, la demande doit préciser les dimensions de l'ouvrage, les matériaux et véhicules ou engins utilisés avec tout document permettant de visualiser le projet (plans, croquis).

Après vérification par les Services Techniques de la conformité du projet avec les dispositions du présent règlement, le service administratif délivre l'autorisation au demandeur.

2/ Le Maire peut, sur le fondement de ses pouvoirs de police, s'opposer à rétablissement d'un monument ou d'un signe pour des motifs tirés de la décence, du respect dû aux défunts, de la sûreté, de la tranquillité, de la salubrité publique ou du bon ordre dans les cimetières.

### Article 66 : PÉRIODES ET HORAIRES DES TRAVAUX

Les travaux sont effectués du lundi au vendredi durant les horaires d'ouverture du cimetière.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du 25 octobre au 5 Novembre inclus (période de Toussaint).

### Article 67 : CONSTRUCTION DE CAVEAUX OU DE MONUMENTS

La superficie du terrain concédé doit permettre la construction proposée.

Concernant les travaux, les murs du caveau ont au minimum 0,15 m d'épaisseur.

Quel que soit le nombre de places, la case supérieure dite « vide sanitaire » ne doit en aucun cas renfermer de corps. Sa hauteur minimale doit être de 0,50 m. La construction de caveaux doit se faire selon les règles de l'art. Les caveaux doivent être construits dans un délai de 21 jours à compter du début constaté des travaux.

Les monuments ou entourages ne doivent pas dépasser les limites de la surface concédée.

Leur hauteur est limitée à 2 mètres. La construction de chapelle est interdite.

Les délais impartis peuvent faire l'objet de dérogations accordées par l'administration notamment en raison de conditions climatiques défavorables.

### **Article 68** : POSE DE MONUMENTS

Concession pleine terre : afin d'assurer la stabilité des monuments sur les concessions pleine terre, il est préconisé la construction d'un entourage de soutènement d'une épaisseur minimale de 0,25 m sur 1 m de profondeur.

Concession avec caveau : le caveau peut être posé dès scellement des plaques supérieures après inhumation. Le délai d'exécution est de 15 jours après autorisation municipale.

Les monuments doivent porter d'identification du fournisseur et le numéro de la concession.

### **Article 69** : MONUMENTS MENAÇANT RUINE

En vertu des articles L 511-4-1 et D 511-13 et suivants du Code de la construction et de l'habitat, dans le cas où un monument funéraire menacerait ruine et présenterait un danger pour le public ou les concessions avoisinantes, un constat est dressé.

Le titulaire de la concession ou ses héritiers en sont informés afin d'effectuer les travaux nécessaires ou faire part de leurs observations dans un délai de 30 jours.

A défaut de réponse dans le délai imparti, une mise en demeure d'effectuer les travaux dans un délai de 30 jours par voie d'arrêté municipal individuel est adressé au concessionnaire ou à ses héritiers.

A l'issue de ce délai :

- Si les réparations ont été effectuées, un arrêté municipal de mainlevée de la mise en demeure est pris et notifié.
- Si aucune intervention n'a été effectuée, un arrêté municipal prévoyant, à l'issue d'un nouveau délai de 30 jours, la réparation ou la démolition du monument par la commune, avec recouvrement de la créance auprès des titulaires ou héritiers leur est notifié. Passé ce délai, un arrêté d'exécution d'office par la commune des travaux nécessaires ou de démolition est pris. Il est exécutoire dès notification. Celui-ci est adressé en recommandé avec accusé de réception. A défaut pour l'administration de connaître l'adresse actuelle des personnes concernées ou de pouvoir les identifier, l'arrêté fait l'objet d'un affichage en Mairie ainsi qu'au cimetière, cette formalité valant notification.

### **Article 70** : STÈLES

Pour des raisons de sécurité, toutes les stèles doivent obligatoirement être collées et fixées sur les monuments funéraires au moyen de plusieurs goujons d'une hauteur minimale de 7 centimètres.

### **Article 71** : SEMELLES DE PROPRIÉTÉ

Des semelles de propriété peuvent être réalisées. Dans ce cas, elles ne doivent pas dépasser le niveau du sol et en aucun cas être recouvertes d'un matériau poli pour des raisons de sécurité. Aucun objet (pot, jardinière, etc.) ne doit y être déposé.

## **Article 72 : INSCRIPTIONS**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses années de naissance et de décès. Toute autre inscription, suppression ou modification de texte doit en application de l'article R 2223- 8 du Code général des collectivités territoriales, être soumise à l'approbation de l'administration municipale. Pour les inscriptions en langue étrangère la traduction par un traducteur assermenté doit être jointe à la demande d'autorisation. Les autorisations doivent être sollicitées au moins 48 heures avant toute intervention auprès du service administratif de la commune.

## **Article 73 : ARBRES ET VÉGÉTAUX**

Les plantations doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Elles doivent faire l'objet d'un entretien régulier de la part du concessionnaire afin de ne produire aucune nuisance par leur extension (branches, racines, fruits, etc.) aux concessions voisines.

Dans le cas contraire, l'administration municipale établit un constat et met en demeure le concessionnaire concerné d'y remédier dans les 90 jours. A défaut, l'administration fera le nécessaire et les frais engagés par la commune seront recouverts auprès du concessionnaire ou de ses héritiers.

La commune peut enlever les fleurs déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à l'hygiène, à la salubrité ou au bon ordre du cimetière. Les plantations et aménagements des espaces verts dans les parties communes du cimetière relèvent exclusivement de la compétence des services municipaux. C'est notamment le cas des allées bénéficiant d'un enherbement.

## **Article 74 ; OBLIGATIONS DES ENTREPRENEURS**

Les entrepreneurs chargés d'effectuer des travaux de construction de caveaux et de pose de monuments doivent :

- se déplacer sur site pour connaître l'alignement et la délimitation de l'emplacement ;
- prendre connaissance des dispositions du présent règlement en matière de travaux et les respecter rigoureusement.

## **Article 75 : ACCÈS AUX CONCESSIONS**

L'entreprise habilitée doit présenter préalablement sollicitée l'autorisation de travaux par l'administration municipale et la présentée sur demande des services municipaux.

## **Article 76 : CONSTAT AVANT ET APRÈS TRAVAUX**

Avant même le début des travaux, les services communaux effectuent un constat en présence de l'entrepreneur ou de son employé. Il en est de même à la réception des travaux. Ce constat est signé par les deux parties. Dans le cas où l'entrepreneur négligerait cette formalité, il engagerait sa responsabilité concernant d'éventuelles dégradations occasionnées sur les concessions voisines de celle sur laquelle il est intervenu.

## **Article 77 : CONTRÔLE DES TRAVAUX ET CONFORMITÉ**

Les agents municipaux surveillent tous les travaux de manière à prévenir les dégâts ou dangers qui pourraient provenir d'une mauvaise exécution, afin d'éviter tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données, même postérieurement à l'exécution des travaux.

## **Article 78 : OUTILS DE LEVAGE ET ENGINS DE TRAVAUX**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terre et matériaux divers ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Concernant les allées bénéficiant d'un gravillonnage, les entreprises de travaux doivent s'assurer de les protéger lors du passage et du fonctionnement de leurs engins et ce, en prenant toutes les mesures nécessaires : pose de panneaux de protection, etc.

Les dépenses engendrées par d'éventuelles dégradations liées à un procédé de travail inadapté sont facturées aux entreprises qui en seront la cause.

## **Article 79 : INTERDICTIONS**

Afin de préserver leur intégrité et leur stabilité, il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, de déposer à leur pied des matériaux de construction et plus généralement, de détériorer ces arbres en quoi que ce soit.

## **Article 80 : COMBLEMENT DES EXCAVATIONS**

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre bien foulée et damée (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc.).

## **Article 81 : PROTECTION DES TRAVAUX**

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés est soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie afin de prévenir tout accident.

L'entrepreneur doit en aviser les services municipaux qui effectueront une vérification.

## **Article 82 : ENLÈVEMENT DU MATÉRIEL**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Tous les soirs, l'entrepreneur doit ranger avec soin, les matériaux et les décombres aussitôt après l'achèvement des travaux. Il enlève les gravats et débris et rétablit le tout en parfait état.

## **Article 83 : PROPRETÉ**

Les mortiers et béton doivent être transportés dans des récipients et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, n'est exécuté que sur des aires provisoires adaptées et protégées mais en aucun cas à même le sol.

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et les espaces verts, des outils ou matériaux de construction.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, est exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Les terres ou débris des fouilles sont traitées par les soins et aux frais de l'entrepreneur, dans le strict respect de la réglementation, notamment en ce qui concerne les déchets produits à l'occasion d'une exhumation. Les règles régissant l'obligation d'incinération doivent être strictement respectées.

#### **Article 84 : NETTOYAGE**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé et de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après constat des services municipaux.

#### **Article 85 : VIDAGE DES FOSSES ET CAVEAUX**

Conformément aux dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique, les liquides, l'eau et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués par pompage et transportés soit par tuyaux étanches reliés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations, soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation la plus proche.

Il est donc interdit de rejeter ces effluents en surface dans les allées ou les caniveaux du cimetière.

#### **Article 86 : DÉPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES**

À l'occasion de travaux d'inhumation ou d'exhumation, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par les services communaux ou évacués par les entreprises

Le dépôt est interdit dans les allées du cimetière sauf pour les travaux n'excédant pas 2 jours. Il est également interdit de déposer le moindre élément sur les concessions voisines.

La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation ou de vol des monuments ou matériaux déposés à l'endroit désigné.

#### **Article 87 : CONSTRUCTIONS GÊNANTES**

Toute construction additionnelle (margelles, bacs, jardinières...) dépassant la stricte limite des concessions et pouvant gêner la circulation ou l'écoulement des eaux dans les caniveaux constitue une emprise irrégulière sur le domaine public. Elle doit être enlevée à la première réquisition de l'administration municipale avec remise en état à la charge du contrevenant. Il en est de même pour toute construction édifiée sans autorisation préalable.

## **IX - DISPOSITION RELATIVE A L'EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

#### **Article 88 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE**

La secrétaire générale, le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché en mairie.

Envoyé en préfecture le 24/06/2024

Reçu en préfecture le 24/06/2024

Publié le

ID : 004-210400735-20240621-2024\_21D-DE

Une copie sera transmise aux responsables des marbreries et des entreprises de pompes funèbres.

Les contraventions au présent règlement seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Le 21 juin 2024

Le Maire,



Albert OLIVERO